

La loi de transparence, en quoi impacte-t-elle le 2^{ème} pilier ?

Qu'est-ce que la loi de transparence ?

La loi de transparence est la loi du 26 décembre 2022 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la transparence dans le cadre du 2^{ème} pilier de pension.

Cette loi a pour but de rendre le système de pension complémentaire plus accessible et compréhensible pour tous les salariés et les indépendants. Les informations transmises doivent être claires, de qualité et pertinentes pour permettre de renforcer la confiance dans les pensions complémentaires.

Cette loi de transparence prévoit une entrée en vigueur séquencée de diverses modifications de 2023 à 2028.

Calendrier

Dispositions	Prise d'effet
Simplification administrative pour les employeurs	1 ^{er} janvier 2023
Information et versement lors de la mise à la retraite	1 ^{er} janvier 2025
Information et versement en cas de décès	1 ^{er} janvier 2025
Nouveau document d'affiliation	1 ^{er} janvier 2026
La 'fiche de pension' devient le 'relevé des droits à retraite'	1 ^{er} janvier 2026
Un 'relevé des droits à retraite' intermédiaire en cas de sortie, de versement ou de transfert des prestations	1 ^{er} janvier 2028
Mise à disposition du rapport de transparence via mypension.be	1 ^{er} janvier 2028



Quelles sont les modifications apportées ?

1. Simplification administrative pour les employeurs

 1^{er} janvier 2023

L'employeur n'est plus obligé :

- de communiquer chaque année le nombre d'Engagement Individuel de Pension (EIP) à la FSMA,
- de communiquer à la FSMA le changement d'organisme de pension et le transfert des réserves en cas de changement de compagnie d'assurance,
- d'informer l'affilié lors du départ à la retraite ou ses ayants droits lors du décès de l'affilié, du droit de demander la conversion du capital de pension complémentaire en rente.

LA LOI DE TRANSPARENCE ET LE 2^{ÈME} PILIER

2. Information et versement lors de la mise à la retraite

 1^{er} janvier 2025

La loi de transparence impose des délais en matière d'information et de versement lors de la mise à la retraite.

90 jours avant la mise à la pension, Sigedis informe la compagnie d'assurance de la date du départ à la pension. Dès ce moment, la compagnie d'assurance a :

- 60 jours avant la mise à la pension pour transmettre une quittance de liquidation à l'affilié.
- 30 jours après la mise à la pension pour verser la prestation de pension complémentaire à l'affilié à condition que le dossier soit complet.

3. Information et versement en cas de décès

 1^{er} janvier 2025

La loi de transparence impose un schéma standard en matière d'information et de versement en cas de décès.

Après notification du décès par Sigedis, la compagnie d'assurance dispose de :

- 30 jours pour informer les bénéficiaires.
- 30 jours pour effectuer le versement de la prestation de pension dès le moment où elle dispose de toutes les informations nécessaires au paiement.

Ces délais peuvent toutefois être prolongés si un ou plusieurs bénéficiaires ne sont pas identifiés, localisés ou si le dossier n'est pas complet.

4. Nouveau document d'affiliation

 1^{er} janvier 2026

Le document d'affiliation est un nouveau document. Il a pour but de donner un résumé du plan de pension et doit être mis à disposition de tout affilié ou affilié potentiel.

Il doit reprendre :

- les options dont l'affilié dispose dans le règlement de pension (par ex. options en cas de décès dans un plan cafétéria),
- les caractéristiques pertinentes de l'engagement de pension (nature, financement, branche 21 ou 23, couvertures supplémentaires, ...),
- la manière dont la stratégie d'investissement tient compte des facteurs ESG,
- l'endroit où se trouvent les informations supplémentaires, entre autres www.mypension.be,

- si l'affilié supporte un risque d'investissement ou peut prendre des décisions en matière de placements, mentionner les performances passées des investissements sur une période de minimum 5 ans et la structure des coûts supportés par l'affilié.

5. La 'fiche de pension' devient le 'relevé des droits à retraite'

 1^{er} janvier 2026

La fiche de pension annuelle sera dorénavant établie par Sigedis et s'appellera le 'relevé de droit à la retraite'.

A côté du changement de nom, le contenu connaît également quelques adaptations. En voici quelques-unes parmi d'autres :

- Les montants mentionnés ne tiendront pas compte des événements ayant lieu au 1^{er} janvier tels que le renouvellement annuel ou l'indexation des salaires.
- Le calcul de la prestation au terme devra désormais être fait sur base de l'âge légal de la pension de l'affilié et non pas sur base de l'âge terme 'contractuel' de l'assurance de groupe.
- Le relevé doit inclure 3 projections de pension (estimation réaliste, estimation favorable, estimation défavorable) si des scénarii économiques peuvent influencer le résultat.
- Il faut communiquer de manière transparente sur le rendement et les coûts de l'année civile précédente qui impactent les réserves de l'affilié.
- Mentionner une personne de contact pour les questions et les plaintes

Ce relevé des droits à retraite sera mis à disposition sur mypension.be ou sera transmis à l'affilié via la compagnie d'assurance ou l'employeur s'il n'a pas enregistré son adresse mail sur mypension.be.

6. Un 'relevé des droits à retraite' intermédiaire en cas de sortie, de versement ou de transfert des prestations

 1^{er} janvier 2028

En cas de sortie, de versement ou de transfert des prestations, tels qu'un départ à la pension, un transfert de réserve ou un décès, la loi prévoit une communication supplémentaire avec un relevé des droits à retraite pour la période comprise entre la situation au 1^{er} janvier de l'année en question et l'événement en question.

LA LOI DE TRANSPARENCE ET LE 2^{ÈME} PILIER

7. Mise à disposition du rapport de transparence

via mypension.be

 1^{er} janvier 2028

Le rapport de transparence est un document qui est déjà disponible, à la demande, pour les employeurs. Il devra dorénavant être mis à disposition des employeurs et affiliés via mypension.be.

Ce rapport a pour but d'informer sur les sujets suivants :

- le mode de financement de l'engagement de pension et les modifications structurelles de ce financement,
- la stratégie d'investissement à long et à court terme ainsi que la manière dont elle tient compte des aspects sociaux, éthiques et environnementaux,
- la structure des frais,
- le rendement des placements,
- le cas échéant, les taux d'intérêt garantis et la participation aux bénéfices,
- le cas échéant, la garantie de rendement légale.

Comme vous le voyez, il y a encore un certain nombre de changements en perspective. Nous suivons le sujet de près et vous tiendrons informé via EB online.